

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.144

23 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: CANADA
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant de l'hydroquinone
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Cette modification ajoute au tableau de l'article C.01.021 l'hydroquinone avec une concentration de 2 pour cent comme dose maximale pour usage externe. Tous les produits qui en contiennent en quantité supérieure à 2 pour cent devront porter sur leur étiquette une mention signalant que le médicament ne doit être employé que sur l'avis d'un médecin. En outre, dans toute publicité au grand public, il ne pourra être fait aucune mention autre que le prix, le nom et la quantité du produit.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 3 juin 1989, pp. 2661-2663
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 2 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: